

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins Question écrite n° 68520

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention du M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation difficile que rencontrent les anciens combattants face au décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001, publiée au Journal officiel modifiant l'article D 62 bis du code des pesnsions militaires d'invalidité et l'arrêté publié le même jour fixant l'indemnité de remboursement des frais d'hébergement des curistes bénéficiaires de l'article L. 115 à trois fois le forfait de la sécurité sociale, soit 2 952 francs au lieu de cinq fois ce forfait comme c'était le cas auparavant. En effet, le prix de l'hébergement déjà insuffisant dans la plupart des hôtels lorsqu'il s'élevait à 4 920 francs est désormais dérisoire et oblige les invalides de guerre à prendre sur leur pension d'invalidité pour régler la différence, situation inacceptable pour des personnes qui ont droit à la « reconnaissance de la nation ». Elle lui demande donc de voir s'il ne serait pas possible de réévaluer le prix de l'hébergement et de rembourser les invalides de guerre qui ont, depuis le 30 juillet, financé une partie de leur cure avec leur pension d'invalidité.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 susvisé, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer, par voie de circulaire, le niveau de prise en charge de ces frais à cinq fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique

d'un complément au remboursment qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes disposant de ressources modestes.

Données clés

Auteur: Mme Christine Boutin

Circonscription: Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68520

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6265 **Réponse publiée le :** 17 décembre 2001, page 7259